



UVIGNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
X^e CANTON DE MONTPELLIER



Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29
Date de la convocation : 31 mars 2009

N° 22

L'an deux mille neuf et le six du mois d'avril, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

PRÉSENTS : Mme ANTOINE-SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, M. CONTE, Mme ROMÉRO, M. OUSSET, Mme GAUZY CHABLE, M. ALLOUCHE, Mme PLAYS, M. BOUISSEREN, Mme ALQADI NASSAR, M. CAPRON, Mme RAMON BOTONNET, M. PAUL, Mme CARRETIER, M. CARILLO, Mlle VAN ELST, M. SAUVAN, Mme FONS VINCENT, MM LE NGUYEN, GRÉPINET, TALBOT, FÉVRIER, BOUSQUEL, PLANCHERON, SAVY.

PROCURATIONS :
Mme CONFAIS en faveur de Mme GAUZY CHABLE
Mme TARAYRE en faveur de M. FÉVRIER
Mme BOULANGÉ en faveur de M. PLANCHERON

REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
Projet Secteur MARCO POLO

Rapporteur : Monsieur COMBE

Il est rappelé au Conseil municipal l'importance que représente pour la Commune l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Marco Polo. Afin de permettre sa réalisation, il est demandé au Conseil municipal de mettre en œuvre une procédure de révision simplifiée du P.O.S, et d'en définir les modalités de concertation.

* * *
* *

Objet : - Révision simplifiée du POS dans le secteur de Courpouyran (Marco-Polo)
- Articles L 300-2, L 123-19 et R 123-21-1 du Code de l'urbanisme

Il est rappelé au Conseil municipal :

- que le projet d'aménagement du secteur de Marco-Polo est prévu au SCOT de l'agglomération de Montpellier approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 17/02/2006.
- Que la réalisation de cette opération doit permettre à la commune :
 - De répondre aux objectifs de croissance urbaine fixés au PLH et au SCOT.
 - De répondre aux objectifs de logements sociaux fixés par la loi SRU.
 - De structurer par une opération d'aménagement cohérente et maîtrisée, l'entrée de la commune.

Compte tenu des délais en vigueur pour l'approbation du PLU, de l'intérêt de réaliser rapidement les logements sociaux dont la commune doit justifier en application de la loi SRU, il est apparu préférable de recourir à la procédure de révision simplifiée prévue aux articles L 123-19 et R 123-21-1 du Code de l'Urbanisme.

Il est aussi précisé au Conseil municipal :

- Que ce projet est prévu au PADD du POS/PLU en cours de révision et conforme à lui.
- Que ce projet sera repris, dans les mêmes termes, dans le cadre de l'actuelle révision du POS/PLU.

En ce qui concerne les modalités de la concertation spécifique à cette procédure, il est proposé au Conseil municipal de reprendre celles reprises ci-dessous :

- o Publication intégrale de la présente délibération à la rubrique des annonces légales du journal « Midi Libre », sur le site internet de la commune, et affichage pendant un mois en mairie.
- o Ouverture d'un dossier de concertation en mairie, avec mise à disposition du public de l'ensemble des études relatives à ce dossier.
- o Mise à disposition en mairie d'un dossier explicatif du projet
- o Ouverture d'un registre de concertation destiné aux observations du public.
- o Permanence de l'adjoint à l'urbanisme pour recevoir les personnes intéressées.
- o Réunion de la commission extra-municipale de concertation déjà saisie de la concertation sur le projet de PLU.
- o Réunion d'examen conjoint du projet de révision simplifiée avec l'ensemble des personnes publiques associées, conformément à l'article L 123-13-8^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme
- Enfin il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la révision simplifiée et à signer tout contrat, avenant ou marché de prestations intellectuelles ou de service, nécessaires à cette révision.

Le Conseil municipal est aussi informé :

- Qu'à l'issue de la phase préalable de concertation, le Conseil municipal dressera le bilan de cette concertation et en délibèrera.
- Que ce bilan de concertation pourra intervenir à l'occasion de la délibération d'approbation de la révision simplifiée (art. R 123-21-1 du Code de l'urbanisme).
- Que préalablement à l'organisation de l'enquête publique, une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées aura lieu en mairie.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE, à La majorité (six contre).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.


 Le Maire

Acte rendu exécutoire
 après dépôt en préfecture
 le ... 8/04/2009 ...
 et publication
 le ... 8/04/2009 ...